

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA PHILIPPE AVICULTURE

Ferme de Monglas
77320 CERNEUX

Références : E-PEE/Maz/220293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement SCEA PHILIPPE AVICULTURE implanté Ferme de Monglas 77320 CERNEUX. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 janvier 2022 s'inscrit dans le rythme normal d'inspection prévu par le plan plurannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait également pour objet de faciliter l'instruction du porter à connaissance de modification déposé par l'exploitant, concernant son projet d'abandon du mode d'élevage en cage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PHILIPPE AVICULTURE
- Ferme de Monglas 77320 CERNEUX
- Code AIOT dans GUN : 0057700026
- Régime : Autorisation (rubrique 3660 "Elevage intensif")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Oui

Le site d'élevage avicole de Monglas est composé de 4 bâtiments d'élevage de poules pondeuses, d'une capacité totale de 170 540 emplacements de volailles, d'une fabrique d'aliments pour animaux à la ferme et d'une unité de compostage de fientes. Le site fait l'objet d'un projet d'abandon du mode d'élevage en cage, qui doit aboutir au printemps 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
- Hygiène générale et protection de la salubrité publique
- Gestion et valorisation des effluents d'élevage, gestion des déchets
- Sécurité générale et prévention des accidents
- Protection de l'air et de l'eau
- Prévention des nuisances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Forage privé	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 18.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	
Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	/	
Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	/	
Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	/	
Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	
Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	
Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	
Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	
Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	
Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 16.2.1	/	
Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	
Parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	
Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	
Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 20.2	/	
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	
Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	/	
Surveillance du traitement par compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	/	
Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	/	
Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	
Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 23	/	
Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	
Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	/	
Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	/	
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	
Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 36	/	
Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	
Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 24	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 4	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 14, 15	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 19	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 6	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 7	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement d'élevage de poules pondeuses de Monglas à Cerneux ne fait pas apparaître de non-conformités majeures et paraît globalement convenablement exploité. Deux points nécessitent des corrections, que l'exploitant s'est engagé à réaliser dès avant la finalisation du présent rapport. Il convient de noter que le site est engagé dans une démarche d'ampleur, menée à l'initiative de l'exploitant, visant à supprimer les dernières cages présentes dans l'établissement, qui fait l'objet d'échanges avec les services de l'Etat.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les constats réalisés lors de l'inspection n'ont pas mis en lumière de divergence entre les éléments du dossier d'autorisation et des dossiers de porter à connaissance ultérieurs, l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement. L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance visant à supprimer les dernières cages encore présentes dans son établissement. Ce dernier est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité technique maximale est fixée à 170 540 emplacements de volailles
Constats : Les données du registre d'élevage, notamment les déclarations de mise en place des lots de poulettes prêtes à pondre, ne font pas apparaître d'anomalie dans les effectifs présents au regard de la capacité technique autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'unité de compostage des fientes est fixée à 4,97 tonnes par jour
Constats : Les données détaillées de traitement des fientes extraites des bâtiments d'élevage mettent en lumière une production annuelle de 1776 tonnes de fientes, soit une quantité moyenne journalière traitée de 4,87 tonnes par jour. L'ensemble de ces matières fait l'objet d'un compostage et d'une valorisation comme amendement normé pour les cultures.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'installation de stockage et de production d'aliments à la ferme est fixée à 3 600 m ³ .
Constats : L'exploitant a présenté l'état des capacités de sa fabrique d'aliments à la ferme. Cette dernière est limitée actuellement à 960 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : L'exploitant a identifié les lieux à risque d'incendie et d'explosion et prévu des procédures préventives et d'intervention en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) de l'ensemble des produits dangereux présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Aucune accumulation de matières, ni de déchets n'a été constatée lors de l'inspection. L'exploitant dispose d'un plan de prévention contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Aucune anomalie structurelle n'a été observée sur les bâtiments d'élevage lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Chaque ensemble de bâtiments dispose d'une voie d'accès adaptée aux engins de secours. Des plateformes permettant les manœuvres des véhicules lourds sont présentes aux abords de chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Les extincteurs font l'objet d'un suivi régulier par la société DPIM Sécurité Incendie. La dernière campagne de vérification a été réalisée le 18 et le 23 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'une réserve incendie d'une capacité nominale de 400 m ³ à proximité des bâtiments à claustration et d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m ³ à proximité des bâtiments plein air
Constats : Le site dispose de deux réserves incendie souples et d'une mare permettant un raccordement aux engins-pompe des sapeurs-pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le dernier contrôle de conformité des installations électriques a été réalisé le 12 décembre 2019, par le cabinet APAVE. Des contrôles partiels, notamment par thermographie, ont été réalisés chaque année depuis. Néanmoins, le rythme de contrôle annuel n'a pas été respecté.
Observations : L'exploitant indique, dans un courriel du 8 février 2022, avoir mandaté le cabinet APAVE, via son partenaire AGRIMATEL, pour réaliser le contrôle de conformité électrique. Dans un courriel du même jour, AGRIMATEL a confirmé la bonne prise en compte de la commande mais a précisé que, compte-tenu de l'ampleur des installations à contrôler, la date de passage effective n'était pas encore connue et interviendrait sous deux mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les conditions de stockage de produits dangereux sont conformes aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont conformes aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Forage privé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 18.2
Thème(s) : Élevage, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Le forage privé alimentant le site d'élevage en eau verra son prélèvement annuel limité à 11 000 m ³ .
Constats : Le dernier relevé d'index a été réalisé en décembre 2017, avec une valeur indiquée de 41 571 m ³ . Lors de l'inspection, l'index du compteur s'établissait à 91 182 m ³ . Cela correspond à 49 611 m ³ prélevé sur une période de 50 mois, soit une consommation moyenne mensuelle de 992 m ³ et annuelle de 11 907 m ³ , pour un volume prélevé autorisé de 11 000 m ³ par an.
Observations : L'exploitant indique, dans un courriel du 8 février 2022, mettre en place un suivi plus régulier des volumes prélevés, via une fiche de suivi dédiée. S'agissant du dépassement limité du volume annuel autorisé, il précise que l'eau n'est utilisée que pour les besoins sanitaires du site et physiologiques des animaux. Les prochains travaux de restructuration du site (abandon de l'élevage en cage) vont conduire probablement à une évolution des besoins en eau. L'exploitant propose de faire un point à l'issue de cette opération pour vérifier si l'autorisation de prélèvement est en adéquation avec les besoins du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Parcours de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
Constats : Les deux parcours de volailles présents sur site sont aménagés, suivis et exploités conformément aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les effluents sont stockés conformément aux dispositions réglementaires, en bâtiment couvert et sur dalle étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 20.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'un ouvrage de stockage couvert des effluents d'élevage d'une surface de 620 m ² pour les bâtiments à claustration et d'un second d'une surface de 258 m ² pour les bâtiments plein air.
Constats : Les capacités de stockage d'effluents présentes sur site sont conformes aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun écoulement anormal d'effluents, de jus ou de lixiviats n'a été constaté durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Les eaux usées issues des bâtiments sont collectées dans des fosses enterrées étanches, puis pompées pour être incorporées au processus de compostage des fientes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : L'exploitant a produit les résultats des analyses de conformité à la norme NFU 42-001 des composts d'effluents d'élevage issus de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance du traitement par compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
Constats : L'exploitant assure le suivi de son process de compostage conformément aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : L'exploitant n'a pas été amené à solliciter une filière alternative de traitement de ses effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Les installations techniques de ventilation régulée, asservies aux données d'ambiance et gérées par l'automate d'élevage, sont opérationnelles. Aucune accumulation anormale de poussières n'a été constatée durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Fabrique d'aliments à la ferme
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les équipements ou locaux de manipulation de ces produits sont munies de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Constats : Les installations de stockage et de transport des aliments pour animaux sont correctement capotées et gérées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Les modalités de gestion automatisées de l'ambiance des bâtiments et des effluents d'élevage sont conformes aux dispositions réglementaires en matière de prévention des odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Aucune plainte pour nuisances sonores n'a été rapportée à l'exploitant ou à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
Constats : L'exploitant paraît respecter ses obligations en matière de prévention du bruit.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant a mis en place des modalités de tri des déchets et de valorisation différenciée de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant dispose des installations de stockage de cadavres animaux réglementairement prévues. Il a produit le bilan annuel d'enlèvement des sous-produits animaux établi par le service public d'équarrissage, exploité par la société ATEMAX. Aucune anomalie n'y a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : L'exploitant dispose d'une filière d'élimination spécifique pour les déchets vétérinaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 36
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Pour les élevages « de porcs » et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de suivi des parcours.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant est à jour de ses obligations en matière de déclaration annuelle des émissions polluantes, via le système GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : L'exploitant a produit son télédossier de réexamen dans les délais réglementaires. Son autorisation a été prolongée à l'issue de l'instruction de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Dans son télédossier de réexamen, l'exploitant a mentionné un ensemble de Meilleures Techniques Disponibles (MTD) retenues, qui ont permis de prolonger son autorisation. La vérification de la bonne mise en œuvre de ces MTD suit.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 24
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant estime les quantités d'azote total et de phosphore total excrétés à partir de l'analyse des effluents d'élevage
Constats : L'exploitant a produit ses données d'estimation des émissions d'azote et de phosphore, issues des analyses réalisées à la sortie de l'unité de compostage des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit des apports protéiques alimentaires en adéquation avec les besoins des animaux
Constats : L'exploitant fournit une alimentation adaptée aux phases d'élevage et aux besoins des animaux. Il a produit le détail du phasage et de la composition des aliments servis aux animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit aux animaux une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production
Constats : L'exploitant fournit une alimentation adaptée aux phases d'élevage et aux besoins des animaux. Il a produit le détail du phasage et de la composition des aliments servis aux animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit aux animaux un régime alimentaire pauvre en protéines et enrichi en acides aminés essentiels
Constats : L'exploitant fournit une alimentation maîtrisant les apports protéiques et en acides aminés. Il a produit le détail du phasage et de la composition des aliments servis aux animaux pour le justifier.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 4
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit des aliments contenant des additifs alimentaires visant à réduire les quantités de phosphore excrété
Constats : L'exploitant fournit une alimentation permettant de maîtriser les excréments de phosphore. Il a produit le détail du phasage et de la composition des aliments servis aux animaux pour le justifier.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant estime les émissions d'ammoniac de l'établissement à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments)
Constats : L'exploitant estime ses émissions d'ammoniac en utilisant les outils mis à disposition par le Ministère de la Transition Écologique et accessible sur le site GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'extraction des effluents d'élevage préséchés par tapis au moins une fois par semaine.
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 14, 15
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'emprise au sol lors de la mise en tas des effluents solides est la plus faible possible. Les effluents solides sont stockés dans un hangar.
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 19
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : Les effluents solides sont compostés.
Constats : L'exploitant a produit le détail des données de valorisation par compostage des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de ventilation dynamique, associé à un système d'abreuvement ne fuyant pas
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise le lavage des bâtiments et des équipements à l'aide d'un système de nettoyage à sec ou d'un laveur à haute pression
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant vérifie et ajuste si nécessaire les quantités d'eau délivrées par les systèmes d'abreuvement
Constats : Le système d'abreuvement est régulé par l'automate d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 6
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les eaux de pluie non contaminées sont séparées des flux d'eaux résiduelles nécessitant un traitement
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 7
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : Les eaux résiduelles sont collectées vers un conteneur réservé à cet effet ou vers une fosse extérieure.
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système efficace de refroidissement et de ventilation
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de murs et de plafonds des bâtiments d'élevage bien isolés
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un éclairage basse consommation
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose ses équipements de façon à réduire les niveaux de bruit
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une vigilance particulière aux sources d'émission sonore dans sa pratique quotidienne
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : La propagation du bruit est limitée en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une vigilance particulière aux sources d'émission d'odeurs dans sa pratique quotidienne
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : Les conditions de sortie d'air des bâtiments sont optimisées
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant distribue une alimentation humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants
Constats : L'exploitant a produit la composition détaillée des aliments servis pour justifier du respect de cette MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de ventilation conçu et utilisé pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur des bâtiments
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire. Le système de ventilation est régulé par l'automate du bâtiment d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de brumisation d'eau
Constats : Les constats réalisés ne font pas paraître d'anomalie au regard de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant estime les émissions de poussières à l'aide de facteurs d'émission
Constats : L'exploitant utilise les outils d'estimation mis à la disposition des éleveurs par le Ministère de la Transition Écologique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de contrôle et d'entretien de ses installations
Constats : L'exploitant a présenté son registre de suivi des opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine des procédures de gestion des incidents et accidents
Constats : L'exploitant a présenté ses procédures de gestion des accidents et des incidents.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre d'élevage permettant de suivre les effectifs animaux
Constats : L'exploitant a présenté les éléments du registre d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des plaintes éventuelles concernant son activité
Constats : L'exploitant a présenté son registre des plaintes, qui ne contient aucun signalement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions dans l'atmosphère
Constats : L'exploitant est à jour de ses obligations en matière de déclaration de ses émissions polluantes, via le module GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite